



Arrêt

**n° 294 399 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres R. FONTEYN et S. NAJMI
 Rue de Florence, 13
 1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, et par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 décembre 2022, à l'égard de X

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la deuxième partie requérante assistée par Me S. NAJMI, avocate, qui comparait pour la première partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 mars 2022, le mariage des parties requérantes a été célébré à la commune de Marcory, en Côte-d'Ivoire.

1.2. Le 22 avril 2022, la première partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre la seconde partie requérante en Belgique.

Le 22 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée aux parties requérantes le 30 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« une demande de visa court séjour sur base de la directive 2004/38/CE (transposée en art.40bis et 47/1 de la loi du 15/12/7980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) a été introduite au nom de [K.B.E.S.], née le xxxxxx, avec comme personne de référence en Belgique [R.B.J.], né le xxxx, de nationalité néerlandaise.

Considérant que cette demande de visa est introduite sur base d'un mariage conclu le xxxx entre les personnes précitées. La preuve de ce mariage a été apportée par une copie d'un extrait d'acte de mariage. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146 bis du code civil belge est une disposition d'ordre public qui dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que l'article 35 de la directive 2004/38/CE stipule que les Etats membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance.

Considérant que dans le cas d'espèce, les faits suivants démontrent clairement que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- *Il y a une différence d'âge de 13 ans entre les époux*
- *Il s'agit du 3ème mariage de l'époux. Ses deux précédentes épouses étaient de nationalité biélorusse pour la première, et de nationalité ukrainienne pour la seconde, et les deux ont obtenu un titre de séjour suite à leur mariage avec lui.*
- *Les circonstances de la rencontre sont particulières : une amie française de Madame [K.] aurait rencontré Monsieur [R.] sur un forum, et l'aurait mis en contact avec Madame [K.] vers le mois d'août 2021.*
- *Les époux ne sont jamais rencontrés physiquement avant le mariage. Le mariage a eu lieu lors du premier séjour de l'époux en Côte d'Ivoire en mars 2022. De plus, le couple ne s'est plus vu depuis le retour de Monsieur [R.] en Belgique. Ils ne se sont donc vus qu'une semaine.*
- *Le mariage a eu lieu en l'absence des membres de famille du citoyen de l'Union.*
- *Madame [K.] semble très pressée de rejoindre son époux.*

Sur base de ces éléments, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du Parquet du Procureur du Roi de Luxembourg division de Marche-en-Famenne en date du 01/07/2022.

Le 27/09/2022, après enquête, le Parquet du Procureur du Roi a émis un avis défavorable quant à la reconnaissance de ce mariage, et relève les éléments suivants :

- *Monsieur [R.] ne peut citer le nom de famille de l'intermédiaire qui lui a permis de rencontrer Madame [K.].*
- *Monsieur [R.] déclare qu'il a rencontré Madame [K.] à l'été 2021 et qu'ils se contactaient tous les jours via WhatsApp or si quelques échanges existent à la date du 13/08/2021, les appels ne semblent avoir démarré qu'en janvier 2022, et pas quotidiennement.*

Dès lors, au vu de tous ces éléments, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Madame [K.] et Monsieur [R.], et donc de reconnaître la qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union à celle-ci. Dès lors, le visa d'entrée est refusé.

Motivation:

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés voir en commentaire ».*

1.3. Le 27 janvier 2023, les parties requérantes ont introduit une demande de reconnaissance de mariage devant le tribunal de première instance du Luxembourg. Le 22 juin 2023, une ordonnance de reconnaissance du mariage en Belgique a été prise par ce tribunal.

2. Intérêt

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par l'époux de la première partie requérante. Elle estime que celui-ci étant de nationalité « hollandaise [sic] » et étant autorisé au séjour, l'acte attaqué ne lui cause aucun grief direct et personnel.

2.2. Dans leur mémoire de synthèse, les parties requérantes font référence à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et à l'ordonnance n° 11.461 du Conseil d'Etat du 6 août 2015 et affirment que l'acte attaqué affecte directement la vie privée et familiale de la seconde partie requérante « en l'empêchant de donner les effets pleins et utiles à son mariage » avec la première partie requérante dans le pays de leur choix, à savoir la Belgique, alors qu'y résident les deux enfants de la seconde partie requérante.

2.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil ajoute que l'intérêt à l'annulation sollicitée par la partie requérante doit d'une part, être personnel, c'est-à-dire être susceptible de lui profiter personnellement en améliorant sa situation de droit ou de fait (C.E., 29 septembre 2008, n°186 554), et d'autre part, être direct, ce qui implique que c'est la situation personnelle de la partie requérante que l'acte doit affecter, « sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^e édition, Précis de la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruylant, 2008, p.524.).

La partie requérante doit, par ailleurs, démontrer que son intérêt est d'une part, légitime, lequel doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012), et d'autre part, certain, ce qui implique qu'elle ne peut tirer de l'annulation de l'acte qu'un bénéfice éventuel (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^e édition, Précis de la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruylant, 2008, p.525).

2.3.2. En l'espèce, la seconde partie requérante n'est pas visée par l'acte attaqué qui concerne exclusivement la demande de visa de la première partie requérante. Bien que cette décision puisse l'affecter indirectement, en fait, par l'entremise de l'existence du lien de mariage qui l'unit à la première partie requérante, il ne peut être considéré qu'elle ait un intérêt direct dans la mesure où l'acte attaqué ne l'affecte pas « sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte ».

2.3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la seconde partie requérante n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. Dès lors, le recours ne sera examiné que par rapport à la situation de la première partie requérante (ci-après : la partie requérante).

3. Question préalable

3.1. Par un courrier du 28 juin 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une copie d'une ordonnance prononcée le 22 juin 2023 par le tribunal de première instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, section famille, qui déclare qu'il y a lieu de reconnaître le mariage contracté en Côte-d'Ivoire le 17 mars 2022 entre la partie requérante et son époux.

A l'audience, interpellée quant à l'incidence du caractère déclaratif de cette ordonnance, la partie requérante renvoie aux moyens de sa requête et au caractère déclaratif du jugement.

La partie défenderesse invoque le caractère postérieur de cette ordonnance, et se réfère à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne l'effet déclaratif.

3.2. A cet égard, le Conseil observe, en effet, que ladite pièce est postérieure aux actes attaqués, mais que le caractère définitif de ladite ordonnance, ainsi que son effet déclaratif, ne sont pas contestés par les parties.

Le Conseil ne peut, compte tenu de cet effet déclaratif - malgré qu'elle soit intervenue postérieurement à l'acte attaqué - ignorer la décision judiciaire précitée reconnaissant la validité du mariage de la partie requérante et de son époux, ainsi que les conséquences qui en découleraient pour la présente cause.

4. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

5. Examen des moyens d'annulation

5.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, singulièrement quant au devoir de minutie et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au premier moyen, elle fait valoir que l'acte attaqué ne fait pas référence et n'est pas motivé en considération du courrier reçu par la partie défenderesse le 30 novembre 2022, contestant l'avis négatif du Procureur du Roi du 27 septembre 2022, alors que « ce courrier met en lumière une série de mésinterprétations du parquet quant à la situation des requérants, et comporte une volumineuse annexe de plus de 350 captures d'écran de messages téléphoniques échangés entre la requérante et son époux en vue de démontrer que les intentions qu'on leur prêtait n'étaient pas fondées » et qu'il a été transmis préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué de manière incomplète et inadéquate et d'avoir manqué à son devoir de minutie.

5.1.2. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 27, 46 et 47 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, de l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 146bis de l'ancien Code civil, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », ainsi que de la motivation inadéquate, de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir reproduit le libellé des dispositions visées au deuxième moyen, la partie requérante rappelle que « les conditions de forme du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur lequel le mariage a été célébré, tandis que les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage, à savoir, en l'espèce, respectivement par le droit ivoirien et par le droit néerlandais » et que la partie défenderesse aurait dû dès lors appréhender sa situation à la lumière des droits ivoirien et néerlandais et non du droit belge.

Soutenant ensuite qu'en faisant application de l'article 146bis du Code civil belge, la partie défenderesse a méconnu les articles 46 et 47 de la loi du 16 juillet 2001 précitée, de même que son article 27, elle estime que l'acte attaqué repose sur un motif de droit non pertinent et que la motivation de celui-ci est inadéquate et viole l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue.

5.2.1. Sur les deux premiers moyens, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre

les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

5.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la juridiction du Conseil de céans. Ce dernier rappelle, à ce sujet, et dès lors que l'acte entrepris repose sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans les deux premiers moyens, la partie requérante conteste, en substance, la motivation matérielle de l'acte entrepris et non la décision de ne pas reconnaître la validité de son mariage. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ces deux premiers moyens.

5.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat principal que le mariage entre la partie requérante et son époux n'est pas reconnu par la partie défenderesse.

Le Conseil relève qu'après avoir rappelé la teneur des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, de l'article 35 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ainsi que de l'article 146bis du Code civil belge, précisé que selon cette disposition, « *il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* », considéré qu'au vu des faits, cette dernière disposition trouvait clairement à s'appliquer et rappelé le contenu de l'avis défavorable quant à la reconnaissance du mariage du Parquet du Procureur du Roi du 27 septembre 2022, la partie défenderesse conclut, après avoir repris la teneur de cet avis, qu'au vu de ces éléments, elle « *refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Madame [K.] et Monsieur [R.], et donc de reconnaître la qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union à celle-ci. Dès lors, le visa d'entrée est refusé* ».

Or, par un courrier du 28 juin 2023, la partie requérante a déposé une ordonnance du tribunal de première instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, section famille, qui déclare qu'il y a lieu de reconnaître le mariage contracté en Côte-d'Ivoire le 17 mars 2022 par la partie requérante et son époux.

L'effet déclaratif qui s'attache à cette reconnaissance implique, d'une part, la prise en considération par le Conseil de céans de la conclusion de ce jugement, même s'il est intervenu postérieurement à la prise de l'acte attaqué, et, d'autre part, nécessairement que la partie défenderesse, en ne reconnaissant pas le mariage dans la décision entreprise, a commis une erreur manifeste d'appréciation, laquelle ne peut être sanctionnée que par l'annulation de la décision entreprise.

5.2.4. Les deux premiers moyens sont, dans cette mesure, fondés. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le troisième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 22 décembre 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT